



Déclaration liminaire commune CFTC-UNSA du 25 octobre 2012

L'alliance CFTC-UNSA vous remercie de nous avoir convié à cette réunion. Nous regrettons de ne pas avoir été consultés plus tôt pour l'élaboration des nouvelles conditions d'emploi des enquêteurs (NCEE) bien que tous les enquêteurs soient concernés, quelle que soit leur appartenance syndicale.

Ces NCEE, si elles ont été précisées depuis 2010, n'en demeurent pas moins en deçà des dispositions énoncées dans la loi du 12 mars 2012, dite loi Sauvadet *relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique*.

En effet ces NCEE concerneraient l'ensemble des enquêteurs de l'Insee alors même qu'une partie d'entre eux s'inscrit déjà dans le périmètre de la loi Sauvadet qui, dans la hiérarchie des normes, prime sur une circulaire interne à notre Institut.

L'alliance CFTC-UNSA considère que les NCEE proposées à ce jour s'éloignent sur 2 points de l'esprit et de la lettre de la Loi Sauvadet

En premier lieu notre interrogation porte sur le programme de titularisation prévu par l'Insee pour ses enquêteurs dans le cadre de la loi. Nous rappelons qu'une décision du Conseil d'Etat du 23 mars 2003 aurait déjà dû ouvrir des perspectives de titularisation à certains d'entre eux.

En second lieu il est inacceptable que les NCEE aboutissent pour certains enquêteurs à des propositions de CDI à temps partiel à des taux variant de 30 à 70% et pour d'autres enquêteurs à des CDI à temps complet.

Pour les enquêteurs éligibles au CDI, l'alliance UNSA CFTC fondamentalement attachée au bien commun ne peut cautionner le temps partiel imposé avec interdiction de dépasser une quotité déterminée alors que, parallèlement, l'Insee se propose de recruter d'autres enquêteurs en CDD à temps complet ou incomplet. Le temps complet doit donc être systématiquement proposé aux enquêteurs et le temps partiel réservé à ceux qui optent pour ce choix notamment pour ceux qui exercent une activité complémentaire.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi Sauvadet, le calcul de l'ancienneté nécessaire pour avoir un CDI considère les temps inférieurs à 50% comme des $\frac{3}{4}$ temps, et les temps supérieurs à 50% comme des temps complets (article 8. 2ème alinéa). Si l'on prend en compte le passé, on ne peut appliquer une règle puis une autre. Il est donc évident que l'administration doit au minimum proposer des $\frac{3}{4}$ temps et des temps complets ; sans retirer à l'agent la possibilité de négocier un temps de travail différent vu les règles normales en la matière.

Enfin, nous souhaitons ouvrir le champ d'activité des enquêteurs Insee dans le souci d'améliorer la situation des enquêteurs en CDD à temps partiel.

Nous proposons d'étendre, dans un premier temps, le champ d'activité des enquêteurs aux autres Directions de notre Ministère Financier. Leurs compétences reconnues et mises au service de notre Institut pourraient dans un challenge gagnant-gagnant pourvoir aux enquêtes diligentées par notre Ministère, avec pour corollaire la garantie d'une rémunération complémentaire participant d'une meilleure justice sociale, dans un contexte économique qui exige une rationalisation des ressources humaines.

Par ailleurs, dans la présentation de septembre 2012 du calcul de l'évaluation de la charge dans les NCEE, vous indiquez dans le 2ème paragraphe un taux moyen de collecte. Pourriez-vous préciser de quoi il s'agit?

En conclusion nous souhaitons que ces Nouvelles Conditions d'Emploi ne lèsent ni ne privilégient les enquêteurs, tant sur la rémunération que sur la promotion et nous demandons, à être régulièrement associés au réexamen des NCEE et particulièrement à celles applicables aux enquêteurs soumis à la loi Sauvadet .